



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

Règlement n°16-2001

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes "A" et « B » jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«**Aires à caractère public**» : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

«**Endroit public**» : les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

«**Municipalité**» : désigne la Municipalité de Ville de Nicolet.

«**Parc**» : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

«**Rue**» : les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 **Boissons alcooliques**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.1 **Effet de l'alcool et de la drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

n°83-2004, a.2 a)

ARTICLE 4 **Graffiti**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 **Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Abrogé

n°30-2004, a.3, n°204-2011, a.21.1

ARTICLE 7 **Indécence**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 **Jeu/Chaussée**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée à l'exception des cas suivants :

- 8.a) L'officier responsable peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit:

- en faire la demande par écrit à la greffière de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
- le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur ;
- la nature du jeu ou de l'activité ;
- la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité ;
- un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité ;
- le nombre de participants et de spectateurs potentiel ;
- signer la formule ;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.

Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Gratuité du permis

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

Incessibilité du permis

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est non transférable.

- 8.b) Lors d'une autorisation accordée par le conseil municipal dans le cadre du projet « Dans ma rue, on joue ».

Dans un tel cas, tout participant à un jeu sur la chaussée doit se conformer aux règles suivantes :

- 8.b.1) Interdiction de jouer sur la chaussée entre 21 h et 7 h;

8.b.2) En dehors de la période de jeu autorisée, dégager la chaussée de tout équipement;

8.b.3) Interdiction de jouer dans une section de la chaussée comportant une courbe, une dénivellation ou dans une intersection;

Dans les rues où le projet « Dans ma rue, on joue » est permis, le service des travaux publics est autorisé à installer le panneau et à faire le marquage sur la chaussée tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement.

N° 339-2017, a.1

ARTICLE 9 **Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 **Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 11 **Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier responsable peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

Pour obtenir un permis de parade, de marche, de course ou de randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public, une personne doit :

- en faire la demande par écrit à la greffière de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - la nature de l'activité ;
 - la date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir l'activité ;
 - un croquis des rues qui devront, le cas échéant, être fermées en raison de la tenue de l'activité ;
 - le nombre de participants et de spectateurs potentiel ;

- signer la formule ;
- satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité, à qui le coordonnateur aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.

Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

Gratuité du permis

Le permis est gratuit.

Incessibilité du permis

Le permis est non transférable.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

[N° 339-2017, a.2](#)

ARTICLE 12 **Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 **Insultes, injures ou provocation**

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément aux dispositions de l'entente relative à la fourniture de service de police, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

[n°83-2004, a.2 b\)](#)

ARTICLE 13.1 **Appel ou enquête**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, appeler le Service de la sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou la centrale d'appel d'urgence 911. »

[n°376-2018, a.2 a\)](#)

ARTICLE 14 **École**

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

ARTICLE 15 **Parc**

Nul ne peut se trouver, sans excuse raisonnable, dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B".

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant et lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs sont fermés au public entre 23 h et 7 h à l'exception du parc de l'Aqueduc, du parc Léon-XII et du parc Gérard-Lupien, lesquels sont fermés au public entre 21 h et 7 h.

Les piscines et barboteuses ainsi que les terrains de tennis sont fermés au public selon les heures déterminées par le Service des loisirs et de la culture.

n°44-2002, a.1 a), n°74-2004, a.4, n°157-2009, a.4, n°211-2011,a.3

ARTICLE 15.1 **Barrage**

Nul ne peut, sans y être expressément autorisé, se trouver sur le barrage Pithiganitekw.

n°305-2015, a.4

ARTICLE 16 **Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 16.1 **Signalisation**

- a) Nul ne peut endommager, masquer ou déplacer un panneau de signalisation.
- b) Nul ne peut installer ou faire installer un panneau de signalisation sur son terrain ou sur le terrain de la municipalité afin de signaler au grand public des consignes de stationnement, de vitesse ou d'arrêt obligatoire. »

n°312-2016, a.3

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 **Amendes**

- a) Quiconque contrevient aux articles 3, 3.1, 7, 8, 11, 12, 14, 16 et 16.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.
- b) Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 13.1, 15 et 15.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- c) Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

n°83-2004, a.2 c), n°190-2010, a.5 a), n°305-2015, a.5, n°312-2016, a.4, n°376-2018, art. 2b)

ARTICLE 17.1 **Amendes**

Abrogé

n°190-2010, a.5 b)

ARTICLE 18 **Abrogation**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements 709-1998 de l'ancienne Ville de Nicolet, 13-1998 et 9-1981 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et 7-1998 de l'ancienne municipalité de Nicolet-Sud.

ARTICLE 19 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 18 juin 2001

Clément Dubois
Maire

M^e Monique Corriveau

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°30-2002](#)
- [Règlement n°44-2002](#)
- [Règlement n°74-2004](#)
- [Règlement n°83-2004](#)
- [Règlement n°157-2009](#)
- [Règlement n°190-2010](#)
- [Règlement n°204-2011](#)
- [Règlement n°211-2011](#)
- [Règlement n°221-2012](#)
- [Règlement n°305-2015](#)
- [Règlement n°312-2016](#)
- [Règlement n°339-2017](#)
- [Règlement n°376-2018](#)

ANNEXE « A »
(Règlement n° 16-2001, article 6)

Non applicable

ANNEXE « B »
(Règlement n° 16-2001, article 15)

NOMS DES PARCS

1. Parc Rodolphe-Duguay
2. Parc des Loisirs
3. Boisé du Séminaire
4. Parc de l'Aqueduc
5. Parc Léon-XIII
6. Parc Marguerite d'Youville
7. Parc Gérard-Lupien
8. Parc Jardin des Soeurs
9. Parc Louis-Pinard
10. Parc de l'Anse du Port
11. Parc Nicoterre
12. Parc Gaston-Rheault
13. Piste multifonctionnelle
14. Parc des Récollets
15. Parc du Portugal
16. Parc Brassard
17. Parc Grand Saint-Esprit/Les Quarante
18. Parc 1^{ière} Avenue
19. Parc 2^{ième} Avenue
20. Parc 3^{ième} Avenue
21. Parc 4^{ième} Avenue
22. Parc 5^{ième} Avenue
23. Parc Brouillard
24. Parc George-Ball
25. Parc du Carrousel
26. Parc Henri-Paul-Ricard
27. Parc de la Grande-Ligne
28. Parc Massabielle
29. Parc Thérèse-Boisvert-Allard
30. Parc Josaphat-Duhaim
31. Îlot Pierre-Mouët
32. Îlot Rodolphe-Duguay
33. Îlot Colonel-Bourque
34. Îlots La Salle
35. Îlot Léocadie-Bourgeois
36. Îlot Monseigneur-Lafortune
37. Îlot Charles-Hébert
38. Îlot Émile-Côté
39. Îlot Noël
40. Îlot Nicolet-Sud
41. Îlot Napoléon-Duval

TERRAINS D'ÉCOLE

1. École primaire Curé-Brassard
2. École secondaire Jean-Nicolet
3. École d'agriculture
4. Collège Notre-Dame-de-l'Assomption

n°44-2002, a.1 b), n°221-2012, a.11

ANNEXE « C »
(Règlement n° 16-2001, article 8)



Version administrative
À jour au 11 septembre 2018